



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections cantonales

Question écrite n° 26239

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le deuxième alinéa de l'article L. 221 du code électoral. Elle souhaiterait savoir si cet alinéa implique qu'il ne peut pas y avoir d'élection cantonale partielle dans les trois mois qui précèdent un renouvellement général. Plus précisément, si une élection générale est prévue le 10 mars et si un siège est vacant par démission en date du 1er novembre ou du 1er décembre précédents, elle souhaiterait savoir s'il y a lieu à organiser une élection partielle au cours des trois mois précédant le renouvellement général.

Texte de la réponse

L'article L. 221 du code électoral prévoit qu'en cas de vacance d'un siège de conseiller général, les électeurs doivent être réunis dans le délai de trois mois, mais que si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait à la même époque. La date qui doit être prise en considération pour déterminer s'il y a lieu d'organiser une élection cantonale partielle est donc celle à laquelle survient la vacance du siège de conseiller général. Dans ces conditions, il peut advenir qu'une élection cantonale partielle se déroule dans le délai de trois mois précédant un renouvellement triennal.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26239

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1357

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2388